



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°5627/2018
AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU PROFIT DE LA
COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE LA FORET, LE 12 JUIN 2018

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-22, L.2212-5, L.2313-6,
- Vu les articles L.2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu les articles L.113-2 et R.116-2 du Code de la voirie,
- Vu la délibération 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29/06/2017 approuvant le règlement de voirie et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,
- Considérant la demande en date du 14 mars 2018 par laquelle Madame Laurence BOYREAU, mandataire de la COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE LA FORET, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de célébrer une fête de fin d'année,
- Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Laurence BOYREAU est autorisée à occuper l'Ecole de la Forêt située avenue des 40 arpents à Marolles-en-Brie, en vue de célébrer sa fête de fin d'année.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire pour le Mardi 12 Juin 2018 de 18 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Le Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au :

- Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 26 avril 2018.



Par déléation,
Jean-Michel CARIGI,
1^{er} adjoint au Maire.

